

*Centre éducatif fermé
Juge des enfants
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer
la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé**

NOR : JUSF0850013C

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur des affaires criminelles et des grâces à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel (pour information).

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, les centres éducatifs fermés (CEF) ont trouvé leur place dans le dispositif de prise en charge de la protection judiciaire de la jeunesse.

Actuellement, 37 CEF sont en fonctionnement pour une capacité totale de 396 places. 110 nouvelles structures ouvriront d'ici à 2010 dont 7 en 2009. A terme, ce programme comprendra 48 structures (526 places). 1 845 mineurs ont bénéficié de ce dispositif depuis 2003. Le taux d'occupation moyen du dispositif est de l'ordre de 80 %.

La mise en place des CEF a d'ores et déjà permis d'obtenir des résultats très encourageants, plus de 61 % des mineurs passés en CEF ne sont plus impliqués dans une affaire pénale dans l'année qui suit la fin de leur placement.

En sortie de centre éducatif fermé, 84 % des mineurs réintègrent un établissement scolaire (32 %) ou bénéficient d'un apprentissage (27 %) ou d'une formation professionnelle (25 %)

La présente circulaire vise à assurer la meilleure adéquation entre le dispositif CEF et le public accueilli afin d'optimiser ces résultats. Elle s'appuie sur les travaux d'un groupe de travail chargé de faire des propositions de nature à assurer le bon fonctionnement des structures. Elle rappelle la spécificité du dispositif des centres éducatifs fermés (I) ainsi que les exigences d'une prise en charge de qualité (II). Enfin, elle intègre le cahier des charges applicable à l'ensemble des CEF qui est annexé à cette circulaire afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité des prises en charge dans toutes les structures. Ce cahier est présenté en annexe.

I. – GARANTIR LA SPÉCIFICITÉ DU DISPOSITIF DES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

I.1. Le respect du cadre légal et du cahier des charges

La réussite du programme appliqué dans les centres éducatifs fermés implique de respecter son cadre légal et son protocole d'utilisation.

Les mineurs ne peuvent être confiés aux centres éducatifs fermés que dans le cadre prévu d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle et d'un placement à l'extérieur depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les missions de ces centres sont définies par le cahier des charges. A la différence des centres éducatifs renforcés, ces structures n'ont pas pour objet la réalisation de séjours de rupture ni bilans en vue d'une orientation.

Les CEF s'inscrivent dans un dispositif global d'accueil des mineurs multirécidivants ou ayant commis des faits d'une particulière gravité, en alternative à l'incarcération.

En ce qui concerne la gestion des relations familiales, seul le magistrat est habilité à accorder des droits de visite et d'hébergement. Par conséquent, les relations entre le mineur et sa famille ne peuvent être régies par le règlement de fonctionnement du CEF et les équipes éducatives doivent faire valider leurs propositions par le magistrat chargé de suivre le mineur.

Si les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et les directeurs de CEF constatent que la décision de placement ne respecte pas ce cadre, il convient qu'ils en alertent l'autorité judiciaire.

Les procureurs de la République veilleront à requérir auprès des magistrats la modification de leur décision ou, si nécessaire, à faire appel des décisions de placement juridiquement irrégulières, par application des articles 10 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 185 du code de procédure pénale.

Enfin, ce cadre précis, qui associe au placement éducatif une contrainte juridique sanctionnée par une incarcération, conduit à mettre en œuvre des savoir-faire particuliers.

Pour favoriser et renforcer les compétences techniques et pédagogiques des équipes éducatives, il est préconisé la mise en place de formations régionales, communes aux secteurs public et associatif, dispensées par les pôles territoriaux de formation. Ces formations régionales devront être également proposées aux magistrats.

I.2. La gestion des places en CEF

Cette question n'est pas propre au dispositif des centres éducatifs fermés mais revêt dans ce cadre une acuité particulière, compte tenu de la personnalité et du parcours des mineurs concernés.

A ce titre, il convient de rappeler les termes de la note commune DACG-DPJJ du 27 novembre 2006 selon lesquels le tableau des places disponibles accessible sur l'intranet du ministère est mis à jour de façon hebdomadaire par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette information est indicative, l'occupation des établissements étant susceptible d'être modifiée à tout moment. En conséquence, lors de la recherche d'un lieu de placement, le service de la protection judiciaire de la jeunesse prendra attache avec le directeur du CEF afin de vérifier les possibilités d'accueil effectives.

En cas de difficulté, il appartient au magistrat ou au service d'aviser le directeur départemental qui saisira lui-même le directeur régional, le cas échéant. Il est primordial que la décision de mainlevée de la mesure de placement intervenant avant terme soit systématiquement ordonnée et notifiée sans délai aux établissements et au parquet, afin de ne pas bloquer une place en centre éducatif fermé. A défaut de décision prise par le magistrat, il appartient au procureur de la République de requérir auprès de lui cette mainlevée.

Toute absence d'un mineur supérieure à 48 heures (fugues, hospitalisations, retour en famille) ne peut donner lieu au versement d'un prix de journée. S'il est souhaitable de maintenir la place d'un mineur qui fait l'objet d'une hospitalisation ou d'une incarcération en prévision de sa prochaine sortie ou libération en raison de sa personnalité et de son parcours, ce maintien ne sera possible que sur une très courte période et en concertation avec le magistrat dans le cadre d'une décision de placement.

En outre, les directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse doivent tenir un tableau de bord recensant les places disponibles de l'ensemble des établissements d'hébergement au niveau régional et permettre l'accès à ce document sur l'intranet.

Afin d'offrir aux magistrats les alternatives nécessaires aux placements CEF qui ne se justifieraient pas, il appartient aux directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse de mettre en œuvre un dispositif partenarial d'accueil sans délai des mineurs placés dans le cadre d'une alternative à la détention provisoire ou d'un aménagement de peine.

II. – ASSURER LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

II.1. La circulation de l'information dès la décision de placement

Afin de favoriser une prise en charge adaptée et rapide des mineurs placés en CEF, les magistrats ayant ordonné le placement pourront utilement transmettre à la juridiction ayant à connaître de la situation d'un mineur placé en centre éducatif fermé l'ensemble des enquêtes sociales, rapports d'investigations et d'orientation éducative ainsi que tous autres éléments pouvant éclairer la situation sociale, familiale et scolaire du mineur.

Les juridictions dotées des nouvelles technologies permettant la numérisation des procédures veilleront à utiliser ces nouveaux moyens pour en faciliter la transmission, dans le cadre de l'arrêté du 16 janvier 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Numérisation des procédures pénales » et de la note du secrétariat général SG-08-001/SSG/30 01 08 prise pour sa mise en œuvre.

A cette fin, et en vue de mieux organiser les demandes de transmission d'éléments de personnalité et les conditions de leur réception, il est préconisé la désignation au sein des parquets d'un magistrat référent spécifiquement chargé de suivre les mineurs placés en CEF sur son ressort et siégeant au comité de pilotage du CEF.

De la même manière, les services éducatifs territoriaux de milieu ouvert et, le cas échéant, les directeurs départementaux ou régionaux de la PJJ, doivent se transmettre toute information utile à la prise en charge du mineur placé.

Ces éléments devront être accessibles aux établissements et services éducatifs missionnés pour ce mineur à tout moment.

Enfin, les magistrats doivent être tenus régulièrement informés du déroulement du placement. Ils seront ainsi mis à même d'adapter la mesure ordonnée, d'évaluer la nécessité et la nature de leur intervention. La palette des réponses à leur disposition allant de l'audience aux fins de rappel (ou de modification) des obligations du placement jusqu'à la révocation du contrôle judiciaire, du sursis ou de l'aménagement de peine, de l'adaptation de la décision aux évolutions positives du mineur et à son projet individuel.

II.2. Garantir la continuité du parcours des mineurs

Le suivi pendant le placement

Une information complète sur la situation des mineurs est indispensable. Tout manquement aux obligations prescrites par le juge expose le mineur à la révocation de la mesure. Il appartient aux établissements et services éducatifs d'assurer l'information permanente des juridictions ayant à connaître de la situation des mineurs placés en centre éducatif fermé. Ainsi, toutes les adaptations nécessaires pourront être prises sans attendre un incident grave.

Le magistrat prescripteur du placement peut en effet modifier certaines modalités du placement suivant l'évolution du mineur et de son projet, organiser une audience destinée à rappeler les obligations du placement au mineur, voire révoquer la mesure (contrôle judiciaire, sursis ou aménagement de peine).

Il en va de l'intérêt du mineur et de la compréhension de la mesure ordonnée d'assurer une adéquation parfaite des obligations imposées par le juge aux contraintes et aux besoins du placement ainsi qu'à son déroulement effectif.

La préparation de la sortie

Les centres éducatifs fermés doivent impérativement anticiper la fin de la mesure et construire en coordination avec les autres services et établissements éducatifs un projet de sortie adapté à la situation du mineur et dont les conditions de réalisation auront été vérifiées.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945, les directeurs de CEF ou les procureurs de la République veilleront à solliciter la mesure de milieu ouvert déjà existante ou la mise en place d'une mesure de cette nature destinée à garantir l'accompagnement du mineur et faciliter la réalisation du projet individuel du mineur.

Enfin, les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, garants de la continuité du parcours des mineurs, doivent intégrer les CEF dans un dispositif territorial et partenarial mobilisant l'ensemble des structures socio-éducatives existantes adaptées au profil de chaque mineur.

II.3. La gestion des incidents et la conduite à tenir en cas d'infraction pénale

Les termes des circulaires du 7 novembre 2002 et du 28 mars 2003 ne peuvent qu'être rappelés.

Il conviendra d'adapter les suites à donner selon que l'incident consistera en :

1° Un manquement au règlement intérieur de l'établissement.

Ce manquement doit être sanctionné par l'établissement. Il sera porté à la connaissance du magistrat ayant décidé de la mesure dès lors que l'incident paraît significatif d'une évolution du mineur.

2° Une violation des obligations de la mesure judiciaire (contrôle judiciaire, sursis mise à l'épreuve ou peine d'emprisonnement aménagée).

Le magistrat ayant décidé la mesure doit systématiquement être avisé et dans les plus brefs délais afin qu'un rappel puisse être fait en tant que de besoin.

3° La commission d'une nouvelle infraction pénale, y compris au sein de l'établissement et en particulier en cas d'agression du personnel ou de violences entre jeunes.

S'agissant de faits constitutifs d'infractions pénales, le parquet du lieu de commission des faits ou du lieu d'arrestation du mineur doit prendre attache avec les parquets du lieu de placement du mineur, afin, d'une part, de déterminer la juridiction compétente pour le traitement de cette nouvelle infraction et, d'autre part, d'obtenir l'ensemble des éléments utiles du dossier de personnalité, s'il envisage d'engager lui-même des poursuites. Dans ce dernier cas, copie de la procédure et de la décision sera transmise sans délai au parquet d'origine pour information du magistrat en charge du suivi ainsi qu'au magistrat référent au sein du parquet où est situé le CEF, s'il est différent.

Lorsque l'infraction est commise dans le ressort du parquet où le mineur est placé, les services du procureur devront être informés en temps réel afin d'y répondre avec la fermeté requise conformément à la dépêche du 28 juin 2007 demandant d'apporter une réponse systématique à tout acte de délinquance commis par un mineur et de déférer notamment les mineurs réitérant ou récidivistes pour des faits de violences graves aux personnes.

A cet égard, je vous rappelle qu'il est impératif que la circonstance de récidive légale soit relevée chaque fois qu'elle est constituée dans les actes de poursuites, et notamment à l'encontre de mineurs placés en CEF.

Vous veillerez à résoudre toute difficulté d'articulation entre les services et établissements éducatifs et les juridictions, notamment dans le cadre des comités de pilotage des CEF.

Les directeurs départementaux et régionaux de la PJJ prendront attache avec les procureurs de la République et les procureurs généraux afin de mettre en œuvre la présente circulaire en parfaite concertation.

Afin d'assurer une meilleure connaissance des notes et circulaires relatives au fonctionnement des CEF, vous veillerez à leur diffusion. Vous pourrez à cette occasion rappeler qu'elles sont disponibles sur le site intranet de la DPJJ. Les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse procèderont à la diffusion de ces documents auprès des directeurs des établissements associatifs habilités qui n'ont pas accès à l'intranet du ministère de la justice.

Nous vous invitons à diffuser largement la présente circulaire et d'aviser la chancellerie, sous le double timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de son application.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES POUR LA CRÉATION DE CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 modifie dans son titre III les dispositions relatives au droit pénal des mineurs. Elle crée notamment une nouvelle catégorie d'établissements éducatifs, les centres éducatifs fermés, qu'elle définit à son article 22 comme « des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service ».

La loi n° 2004-204 du 10 mars 2004 modifie les dispositions relatives au droit pénal des mineurs.

Ainsi le nouvel article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante définit des centres éducatifs fermés comme suit :

« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société. »

Aux deux hypothèses du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve, il y a donc lieu d'ajouter la libération conditionnelle comme cadre judiciaire permettant le prononcé d'un placement dans un centre éducatif fermé. Le régime des obligations est assimilable à celui de la mise à l'épreuve.

La décision de libération conditionnelle peut intervenir comme aménagement d'une courte peine d'emprisonnement (mineur libre) ou comme aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours de détention (mineur détenu), selon des conditions spécifiques.

La loi du 5 mars 2007 ajoute la possibilité de placement au CEF dans le cadre du placement extérieur.

Les centres éducatifs fermés ainsi créés ont vocation à compléter le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants et à s'intégrer dans l'ensemble des structures de placement de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Destinés à prévenir la persistance et le renouvellement des comportements délinquants par le retrait du milieu social habituel des mineurs qu'ils induisent, ces centres sont une alternative à l'incarcération offerte à ces derniers. Ils ne peuvent toutefois répondre à l'objectif d'insertion que leur fixe le législateur que si un projet éducatif construit, intensif et structuré permet d'assurer la prise en charge évolutive des jeunes qui y seront placés. Les activités de réapprentissage des savoirs fondamentaux, celles d'apprentissage des gestes professionnels, comme le travail pédagogique sur la santé et le corps à partir des activités sportives et d'une offre sanitaire pertinente, constituent ainsi les moyens indispensables à développer au sein de ces derniers.

Etablissements mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les centres éducatifs fermés sont également régis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale, codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). Les personnes qui en assureront le fonctionnement veilleront ainsi à se conformer aux dispositions qu'elle prescrit, et notamment aux articles L. 311-1 et suivants du CASF.

Le présent cahier des charges a pour vocation de fixer le cadre juridique du placement, son contenu éducatif, ses conditions matérielles, et enfin son cadre administratif et financier.

CADRE JURIDIQUE

1. Mineurs concernés

Les centres éducatifs fermés sont destinés à la prise en charge exclusive des mineurs de treize à dix-huit ans délinquants multirécidivistes ou « multirécidivistes ». Ces derniers y font l'objet d'un placement dans un cadre pénal, dont le contour est déterminé par une décision de contrôle judiciaire ou un jugement prononçant une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, la loi du 5 mars 2007 ajoute la possibilité de placement au CEF dans le cadre du placement extérieur.

Les conditions de prise en charge des mineurs de treize à seize ans diffèrent toutefois de manière significative de celles concernant les mineurs de seize à dix-huit ans, notamment en ce qui concerne la répartition des activités scolaires, obligatoires pour les premiers, et de formations professionnelles. Chaque centre devra donc construire son projet éducatif en fonction de la tranche d'âge qu'il entend accueillir.

2. Durée du placement

La durée du placement est fixée par la décision judiciaire. Toutefois, la loi prévoit que celui-ci, lorsqu'il est prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, est fixé pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Le contenu de la prise en charge des mineurs placés doit donc être construite et travaillée sur la base d'un module de six mois.

3. Accueil en continu

Le cadre juridique défini par la loi impose l'organisation de la prise en charge des mineurs placés en centres fermés en file active et non en sessions. Les décisions de contrôle judiciaire prises par les juridictions sont en effet susceptibles d'être différées dans leur mise en œuvre et doivent recevoir application immédiate. Sous la seule réserve de la disponibilité des places au sein des centres, ces derniers sont donc tenus d'accueillir les mineurs qui leur seront adressés.

4. Accompagnement des mineurs vers les centres

Dans toute la mesure du possible, les encadrants du CEF prendront en charge le mineur au tribunal ou à l'établissement pénitentiaire qui le détient dès l'entrée en vigueur de la mesure de placement. Ils assureront la conduite de ce dernier jusqu'au centre. Il en ira ainsi toutes les fois que le placement aura pu être préparé par le magistrat qui le prescrit, en lien avec les responsables du centre fermé.

Dans l'hypothèse d'un placement d'urgence en revanche, ce qui sera la plupart du temps le cas des contrôles judiciaires prononcés dans le cadre d'un déferrement, il appartiendra aux éducateurs assurant la permanence éducative auprès de la juridiction qui prononce la mesure de prendre en charge le mineur à l'issue de sa présentation et d'assurer sa conduite au centre éducatif fermé désigné par le magistrat lorsque les éducateurs du centre ne pourront assurer cette mission.

5. Incidents

Tout incident significatif survenant au cours du placement, et notamment toute violation des obligations mises à la charge du mineur par le contrôle judiciaire ou le sursis d'épreuve, comme toute commission d'infraction pénale, devra obligatoirement donner lieu à un rapport circonstancié au magistrat ayant ordonné le placement, avec copie au parquet compétent. Ce rapport devra être assorti d'un avis sur l'évolution du mineur, sur la façon dont l'incident s'inscrit dans son parcours et sur la poursuite du placement.

Chaque responsable de centre veillera en outre à établir des liens étroits avec le service de police ou de gendarmerie dans le ressort duquel il est situé ainsi qu'avec le parquet compétent de ce ressort.

6. Droits et obligations des mineurs placés

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît et garantit les droits des personnes accueillies dans un établissement social ou médicosocial aux fins d'éviter que les modalités de sa prise en charge n'accroissent sa fragilité ou nuisent à son parcours vers davantage d'autonomie, de citoyenneté et d'intégration. La poursuite de ces mêmes objectifs peut justifier des restrictions aux droits et libertés des mineurs dans le cadre du projet éducatif du centre, dès lors qu'elles seront fondées par les termes de la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le directeur de l'établissement et les agents placés sous son autorité veilleront au respect des droits codifiés aux articles L. 311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et devront s'engager à respecter les termes de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

En aucun cas, la mise en œuvre des droits ainsi garantis ne pourra faire obstacle à l'exécution des prescriptions ordonnées par l'autorité judiciaire.

PROJET ÉDUCATIF

1. Objectifs du placement

Le mineur est placé en centre éducatif fermé en exécution d'une décision de placement prise dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis d'épreuve. La première fixe le cadre de la prise en charge éducative ; le second fixe celui de la contrainte judiciaire. Le placement a pour objectif un travail dans la durée sur la personnalité du mineur, son évolution personnelle, tant sur le plan psychologique que familial et social. Il aura donc comme visée de développer chez le mineur ses potentiels en matière de connaissances, de capacité à établir des relations à l'autre fondées sur la notion de respect et de capacité à se situer dans une perspective de projet personnel d'insertion. La contrainte posée par le cadre judiciaire de ce placement a pour but essentiel de rendre le travail éducatif possible chez des mineurs dont la réaction première est le rejet de la prise en charge en institution.

Le placement en centre fermé doit donc permettre l'évolution des mineurs, de leur comportement, de leurs rapports aux autres et à la société ; de la même façon, le cadre de la prise en charge doit également pouvoir évoluer parallèlement aux mineurs eux-mêmes.

Les modalités de fonctionnement des centres éducatifs fermés reposeront donc sur des étapes précises à l'intérieur de la durée du placement fixée par le magistrat. Les repères principaux en seront la phase d'accueil dans l'institution, la mise en place d'un programme intensif (basé sur la scolarité et/ou les apprentissages), des temps de « déagements » possibles (individuels ou collectifs), l'élaboration d'une perspective concrète d'insertion sociale et professionnelle et un accompagnement individuel final pour permettre une transition satisfaisante après le placement.

Les premiers temps du placement impliqueront un contrôle constant du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du centre. En fonction de son évolution, celui-ci devra accéder à des modalités de prise en charge laissant une plus grande part à l'autonomie individuelle. Avec l'accord du magistrat, des déplacements autonomes dans le cadre de la scolarité, de la formation ou des actions d'insertion sociales et professionnelles pourront intervenir. Dans les mêmes conditions, et dans toute la mesure du possible, des retours auprès de sa famille devront être organisés. Ces évolutions seront inscrites dans le fonctionnement du centre. Le directeur ne pourra toutefois les mettre en œuvre sans que le magistrat ne les ait traduites dans les obligations imposées au mineur.

Le contrôle constant du mineur à l'intérieur et l'extérieur des centres prévus par le cahier des charges, notamment en début de prise en charge, doit être observé avec une particulière attention, notamment dans les moments de fragilité du mineur ou à l'occasion des crises que celui-ci peut traverser. A cette fin, la présence constante d'un encadrant éducatif auprès du mineur doit pouvoir être mise en œuvre, notamment lorsqu'un événement judiciaire, familial ou lié à la vie du centre aura perturbé le jeune.

2. Module d'accueil

L'obligation d'accueil en file active ne doit pas constituer un handicap pour les mineurs dont le parcours est déjà engagé au sein des centres. Un module spécifique d'évaluation du mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire physique et mentale, devra être effectué. A partir de ce bilan, un projet éducatif individuel sera construit par l'équipe et formalisé dans le document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du CASF.

S'il apparaît à l'issue du bilan que le mineur ne peut être utilement intégré dans le centre, notamment en raison de difficultés psychiatriques attestées par le praticien intervenant dans le centre, le responsable de celui-ci devra en rendre compte au magistrat ayant ordonné le placement dans un rapport circonstancié, dont copie sera adressée au parquet compétent.

En tout état de cause, un rapport d'accueil du mineur dans le centre devra être adressé au magistrat ayant prescrit le placement, au plus tard dans les deux mois suivant l'arrivée du mineur dans le centre.

3. Prise en charge sanitaire et psychologique des mineurs

A partir du bilan sanitaire établi au cours de la phase d'accueil, les soins qui s'avèreraient nécessaires devront être proposés au mineur. A cette fin, un temps médical général ou spécialisé et un temps infirmier suffisants devront être prévus, soit par recrutement, soit par recours à des praticiens libéraux, soit par convention avec les établissements assurant le service public hospitalier.

Tout mineur confronté à des conduites addictives (drogue, tabac, alcool, médicaments) devra se voir proposer un traitement en vue de sa désintoxication.

A l'issue du bilan psychologique, un accompagnement et une prise en charge psychologique devront également être proposés à tous les mineurs dont la situation le nécessite. Un temps suffisant de psychologue devra donc être prévu à cette fin.

En tout état de cause, au-delà de la prise en charge psychologique individuelle de chaque mineur qui en aurait besoin, le projet du centre devra prévoir un accompagnement psychologique du groupe, notamment lorsque celui-ci sera confronté à des situations de tensions ou de violences.

4. Enseignement et formation professionnelle

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil des mineurs, un parcours de mise à niveau ou de validation de ces acquis sera mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif individuel.

Des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le rattrapage de la lecture et de l'écriture devront être ainsi mises en place par l'équipe éducative. A cette fin, des personnels enseignants pourront être recrutés dans les centres, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale. Des enseignants mis à disposition ou détachés pourront également intervenir dans le centre si un recrutement permanent n'apparaît pas opportun. Il en ira de même pour les formateurs professionnels. Les modules mis en place devront avoir pour objectif une mise à niveau des mineurs dans le domaine des savoirs fondamentaux.

5. Activités sportives

Des activités sportives devront également être incluses dans le programme de prise en charge éducative des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés. Outre l'objectif d'exercice physique et d'occupation, l'activité sportive pourra utilement servir de point de départ à une approche des questions relatives au respect du corps et à un travail sur la règle collective. Dans cette perspective, un temps de professionnels certifiés devra être prévu.

6. Liens familiaux

Sous réserve des prescriptions judiciaires et dans toute la mesure du possible, les parents des mineurs seront associés à la prise en charge éducative de ces derniers. A cette fin, les mineurs pourront notamment recevoir la visite des membres de leur famille dans des conditions fixées par le règlement de fonctionnement du centre. Ils pourront également correspondre dans les mêmes conditions avec ces derniers. Des rencontres plus formalisées entre les familles et le mineur pourront être organisées au sein des centres.

Si toutefois les visites ou la correspondance, qu'elle soit écrite ou téléphonique, s'avéraient de nature à compromettre l'action éducative engagée, leur suspension pourrait en être demandée au magistrat ayant prescrit le placement dans le cadre d'une modification soit de la décision de placement elle-même, soit des obligations du contrôle judiciaire ou du sursis d'épreuve.

7. Préparation à la sortie du centre et continuité de l'action éducative

La réussite de la prise en charge éducative des mineurs placés dans ces centres dépend étroitement des conditions dans lesquelles la sortie du placement sera préparée et accompagnée. Il est donc nécessaire de prévoir un module de préparation à la sortie de l'hébergement afin que la rupture des rythmes de vie que celle-ci induit nécessairement ne soit pas source de réitération du comportement délinquant. L'issue de ce module se fera par un accompagnement du mineur vers son lieu de sortie par les encadrants du centre qui veilleront à la continuité de la prise en charge éducative avec les organismes, établissements ou services assurant la prise en charge du mineur à l'extérieur.

La collaboration avec les organismes de droit commun du lieu de résidence du mineur, notamment les organismes scolaires et médicaux, devra ainsi être engagée avant la fin du placement, en lien avec l'équipe éducative qui assurera le relais de la prise en charge.

Un bilan de fin de parcours retraçant l'évolution du mineur par rapport aux objectifs fixés dans le projet éducatif individuel sera adressé au magistrat ayant prescrit le placement au moment de la mainlevée de celui-ci.

CONDITIONS MATÉRIELLES DU PLACEMENT

1. Localisation des centres

A la différence des centres éducatifs renforcés, la prise en charge éducative au sein des centres éducatifs fermés ne repose pas sur la notion de rupture. Elle doit être fondée sur la construction ou la reconstruction des apprentissages scolaires et professionnels comme sur l'accès aux soins somatiques et psychologiques.

Cet objectif impose ainsi que ces centres soient situés dans des lieux permettant la constitution de réseaux de collaboration pérennes avec les établissements de l'éducation nationale, les organismes de formation professionnelle et les établissements sanitaires. Dans toute la mesure du possible, une localisation proche d'une agglomération urbaine devra être privilégiée.

2. Capacité d'hébergement

Les centres éducatifs fermés sont destinés à l'hébergement de mineurs en situation de grande difficulté. Afin de permettre une prise en charge à la fois continue et individualisée, leur capacité devra être comprise entre dix et douze places.

3. Disposition et configuration des locaux

3.1. Prescriptions concernant l'hébergement des mineurs

Au regard de l'objectif éducatif qui leur est assigné et de la durée du placement qu'il induit, les locaux devront être aménagés de sorte qu'un équilibre approprié entre les espaces d'intimité et les espaces collectifs soit réalisé.

Chaque mineur devra être hébergé en chambre individuelle et disposer des équipements sanitaires permettant d'assurer son hygiène et son entretien. Les personnels du centre devront avoir en permanence un libre accès à l'ensemble des locaux, et notamment aux chambres des mineurs.

Les espaces collectifs devront être conçus de sorte qu'ils permettent des activités scolaires et de formation ainsi que des activités de détente, notamment en plein air.

3.2. Prescriptions concernant les locaux destinés aux personnels

Les locaux devront comprendre des parties destinées aux personnels travaillant dans le centre, dans des conditions permettant la présence permanente sur place, de jour comme de nuit, de deux personnes dont un éducateur au moins. Le logement du directeur dans le centre ou dans sa proximité immédiate devra être privilégié. De même, des locaux permettant à un personnel éducatif de dormir dans le centre et d'assurer la veille de nuit devront être prévus.

3.3. Prescriptions concernant l'accueil des familles

Des locaux devront permettre d'assurer l'accueil et la visite des familles ou des personnes autorisées par le magistrat à rencontrer le mineur.

3.4. Prescriptions relatives aux dispositifs de prévention des fugues

L'emprise du centre devra être clôturée et ne comporter qu'un accès unique actionnable par télécommande. Les grillages de clôture devront comporter un retour. L'enceinte de clôture sera doublée à l'intérieur d'une haie vive. Un système de barrière infrarouge sera installé. Des dispositifs de contrôle des mouvements seront également mis en place.

Les fenêtres devront être équipées de système antichute approprié et doublé d'un film de protection. Chaque fois que cela sera possible la pose d'ouvrants à oscillo-battant sera privilégiée. Les balcons et les terrasses seront proscrits pour les chambres, ainsi que la proximité de gouttières descendantes.

Les accès aux différents espaces devront pouvoir être maîtrisés par les encadrants en toute circonstance.

4. Hygiène et entretien

Le responsable de chaque centre devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements, notamment dans le domaine de l'alimentation et de la sécurité-incendie. Il s'assurera en permanence du maintien des locaux en état de propreté.

Les agents assurant la prise en charge des mineurs veilleront particulièrement au respect des règles d'hygiène corporelle et de propreté des mineurs, comme à l'entretien, à la propreté et au rangement des chambres qui leurs sont attribuées.

Il conviendra enfin d'assurer au sein des centres le respect des dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Celui-ci devra ainsi être prohibé dans les espaces collectifs et un local devra être spécifiquement réservé à toute personne désirant fumer.

5. Mouvements et hébergements extérieurs des mineurs

Les mineurs ne pourront sortir du centre que pour les besoins de l'action éducative et d'insertion entreprise, ou pour répondre aux convocations des autorités administratives ou judiciaires.

Sous réserve des prescriptions judiciaires, aucune sortie, qu'elle soit individuelle ou collective, ni aucun hébergement en dehors du centre ne pourra intervenir sans l'accompagnement d'un ou plusieurs encadrants.

CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

1. Création et habilitation des centres

Les centres éducatifs fermés constituent des établissements sociaux au sens de l'article L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles. Ils se trouvent à ce titre soumis pour leur création aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En application des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du CASF, celle-ci est soumise à une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale.

Pour les centres relevant du secteur associatif, la décision de création résultera d'un acte émanant de l'organe compétent de l'association. La procédure d'habilitation prévue par le décret du 6 octobre 1988 devra en outre être observée.

2. Projet de service

En application de l'article L. 311-8 du CASF, le projet d'établissement définira les objectifs du centre au regard des prescriptions du présent cahier des charges. Ces objectifs déclineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de coordination, de coopération et d'évaluation des activités. Il inclura le projet pédagogique du centre à partir duquel sera établi le projet individuel de prise en charge de chaque mineur.

3. Règlement de fonctionnement

Chaque directeur de centre établit un règlement de fonctionnement ayant pour objet de fixer les modalités de la vie collective ainsi que les droits et obligations des mineurs hébergés au sein du centre. Ce règlement est communiqué au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est également communiqué sur leur demande aux magistrats, aux titulaires de l'autorité parentale et aux avocats assurant la défense des mineurs.

Les droits et obligations des mineurs placés découlant du règlement de fonctionnement doivent impérativement être portés à la connaissance de ces derniers dès leur arrivée dans le centre. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CASF, le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil remis aux mineurs.

4. Objectifs de gestion

4.1. Emplois

Le tableau des emplois présenté devra intégrer la nécessité d'assurer une présence éducative minimale d'au moins 2 ETP pour assurer l'encadrement des mineurs pendant 24 heures par jour et 365 jours par an. La place prépondérante accordée aux activités éducatives spécifiques (scolarisation, initiation et insertion professionnelle, éducation physique et sportive) devra également trouver sa traduction dans le tableau des emplois, sans toutefois que soient négligées les possibilités de collaboration avec des intervenants extérieurs.

Une attention particulière devra être portée à la formation et la qualification professionnelle des personnels intervenant dans les centres, prenant en compte leurs compétences professionnelles, leurs expériences et leurs diplômes.

4.2. Activité

Quelle que soit la capacité d'hébergement arrêtée pour chaque centre, un objectif d'activité minimale de 80 % de la capacité installée devra être recherché. Le budget de fonctionnement devra ainsi être construit en tenant compte de cet objectif.

4.3. Budget

Le budget des centres éducatifs fermés sera déterminé dans le cadre de la tarification prévue par les dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Le budget sera présenté et arrêté par groupes fonctionnels.

L'article L. 314-7 prévoit notamment que l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

5. Contrôle et évaluation des centres

5.1. Contrôle

Les centres éducatifs fermés seront soumis aux procédures de contrôle ou d'inspection de droit commun mises en œuvre par l'autorité préfectorale au titre des pouvoirs qu'elle détient en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation de création (art. L. 313-13 et suivants du CASF) et en charge de la surveillance des établissements relevant du code de l'action sociale et des familles (art. L. 331-1 et suivants du CASF).

5.2. Evaluation

A l'issue d'une période d'une année suivant la mise en service des centres, une évaluation de l'activité des ces derniers sera présentée au comité de pilotage national. Cette évaluation portera notamment sur :

- la conformité du fonctionnement des centres aux prescriptions du cahier des charges, tant dans le domaine du programme éducatif que dans celui de la gestion ;
- les effets de la prise en charge des mineurs par les centres fermés, dont un tableau de suivi devra être mis en place dans le cadre de la préparation à la sortie, en lien avec le service éducatif assurant la continuité de la prise en charge.

Pour atteindre sa pleine efficacité, les modalités de l'évaluation seront élaborées et conduites dès l'origine des projets par un comité technique d'évaluation composé des représentants nationaux et territoriaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et par les représentants des associations concernées et de leur fédération. Le comité technique sera chargé d'élaborer le référentiel à partir duquel l'évaluation sera faite ainsi que les questionnaires relatifs à chacun des domaines d'activité des centres soumis à l'évaluation. Ces documents seront validés par le comité de pilotage national.

Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L. 311-8 comportera des dispositions précisant les techniques et outils d'évaluation dont se dotera le centre aux fins de répondre aux présentes obligations.